



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours contre la décision  
de soumission à évaluation environnementale du projet  
« Boisement de 22,2 ha »  
sur la commune de Saint-Saury  
(département du Cantal)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3014

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-2887, présentée le 22 décembre 2021 par Madame Catherine Tiraby et Monsieur Pierre Tiraby, relative au boisement de 22,2 ha sur la commune de Saint-Saury (15) ;

**Vu** la décision n°2020-ARA-KKP-2887 du 26 janvier 2021 du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le Boisement de 22,2 Ha ;

**Vu** le courrier de Madame et Monsieur Pierre Tiraby reçu le 2 mars 2021, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-3014, portant recours contre la décision n°2020-ARA-KKP-2887 susvisée ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 mars 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 26 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste sur la commune de Saint-Saury à boiser en Chêne sessile, Chêne rouge, Erable sycomore, Sapin de Douglas, Mélèze d'Europe et hybride, Pin laricio de Corse, sapin méditerranéens et Cèdres à hauteur de 40 % en feuillus et 60% en résineux les parcelles cadastrées section C numéros : 418, 421, 422, 423 et 450 et section D les numéros 3(p), 4, 18, 25, 177(p), 189, 390, 413, 414, 416 représentant une superficie cumulée de 22,2 ha ;

**Considérant** que le projet nécessite une opération de gyrobroyage de la végétation, la préparation du sol sous forme de labour ou de potets travaillés, la mise en place des plans et leur protection contre les dégâts de gibier ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'à l'appui de leur recours, les pétitionnaires s'engagent à :

- ne pas empiéter sur les zones humides et respecter un retrait de 5 m à leur égard ainsi qu'à celle des cours d'eau ;

- ne réaliser aucun travaux de drainage, de remblaiement des lits majeur ou mineur des cours d'eau, de curage ou de création de fossés ;
- préparer les terrains en priorité avec la technique dite du « potet travaillé » ;

**Considérant** qu'afin d'éviter toute incidence notable du projet sur la qualité des cours d'eau, le recul des plantations de résineux devrait être porté à 10 mètres ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, et des engagements pris par le pétitionnaire que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n°2020-ARA-KKP-2887 du 26 janvier 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 22,2 ha sur la commune de Saint-Saury (Cantal) est retirée.

**Article 2** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 22,2 ha, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3014 présenté par Madame et Monsieur Pierre Tiraby, concernant la commune de Saint- Saury (15), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 avril 2021

Pour le préfet, par subdélégation,  
la directrice adjointe



Ninon LEGE

## **Voies et délais de recours**

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03